

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.216/4
DU 6 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 13 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/127 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le document transmis par le délégué, supposé porter l'accord du membre du Collège chargé du Budget ne porte pas le visa de celui-ci.

L'auteur du projet veillera à recueillir l'accord du membre du Collège chargé du Budget, comme requis par l'article 5, 2/, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner avec précision les dispositions du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale (ci-après, le décret du 13 mai 2004) qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir, l'article 8, alinéa 8, l'article 11, alinéa 1^{er}, l'article 14, alinéa 4 et l'article 17, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret.

Dispositif

Article 2

L'article 2 du projet entend modifier l'article 8 de l'arrêté 2005/504 du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale (ci-après, l'arrêté du 10 novembre 2005), de sorte que cette disposition prévoirait désormais que :

"La concertation locale élabore un règlement d'ordre intérieur dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat communal visé à l'article 12¹ pour préciser son fonctionnement, les éventuelles modalités d'admission ou d'exclusion à ses travaux et l'octroi du droit de vote, dans le respect des modalités prévues aux articles 7, 10 et 11.

Ce règlement, ainsi que toute modification de celui-ci, est transmis dès son adoption et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition à l'administration qui en vérifie la conformité avec les dispositions du décret et des articles 7 à 11 de l'arrêté portant exécution du décret. L'administration avertit la coordination locale, dans un délai de 30 jours après réception de toute non-conformité constatée et invite la coordination à modifier les dispositions non conformes dans un délai de 3 mois.

À défaut d'avis de l'administration dans le délai de 30 jours, le règlement est réputé approuvé."

Les modifications que l'article 2 du projet entendent ainsi apporter à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2005 appellent les observations suivantes.

1. Les dispositions appelées à former l'article 8, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 10 novembre 2005 mettent en place une forme de tutelle administrative exercée par les services du Collège ("l'administration") à l'égard de la concertation locale.

Il n'est pas admissible de conférer un tel pouvoir à l'administration. Il y a lieu de le confier au Collège ou au Ministre.

⁽¹⁾ En d'autres termes, le contrat communal de cohésion sociale.

2. Interrogé sur la manière dont les deux délais de trois mois sont prévus respectivement aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8, en projet, le délégué a exposé que l'article 8, alinéa 1^{er}, en projet, a pour objet de mettre en place un régime général, tandis que l'article 8, alinéa 2, en projet entend mettre en place un régime transitoire applicable aux règlements d'ordre intérieur (et à leurs modifications) existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, ainsi qu'aux cas dans lesquels un tel règlement d'ordre intérieur n'a pas encore été adopté, alors que, lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, il existe déjà un contrat communal de cohésion sociale.

L'arrêté en projet devrait être revu afin de faire apparaître clairement que la règle de délai prévue à l'article 2, § 2, du projet (article 8, alinéa 2, première phrase, *in limine*, en projet) constitue une disposition transitoire.

Cette règle ne devrait dès lors pas être insérée dans l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2005, mais figurer dans une disposition transitoire autonome, *in fine*, de l'arrêté en projet.

L'arrêté en projet devrait être revu en conséquence.

3. Il reste toutefois que la disposition à l'examen pose une autre question fondamentale, quant au délai de trois mois prévu par l'article 8, alinéa 1^{er}, tel qu'il est envisagé de le modifier. Il résulte en effet de cette disposition que le règlement d'ordre intérieur de la concertation locale devra être adopté dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat communal de cohésion sociale.

Le point de départ de ce délai ne semble pas avoir de sens au regard des missions conférées à la concertation locale. En effet, l'article 10 du décret du 13 mai 2004, tel que modifié par le décret du 15 janvier 2009, charge celle-ci de remettre un avis global sur le projet de contrat communal de cohésion sociale, préalablement à la décision du conseil communal.

Dans ces conditions, l'on n'aperçoit pas la logique qu'il y a à imposer l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur de la concertation locale une fois le contrat communal de cohésion sociale conclu et entré en vigueur.

.../...

4. En conclusion, le texte en projet sera revu en tenant compte de l'ensemble des observations qui précèdent.

Article 3

La disposition appelée à compléter l'article 11 de l'arrêté du 10 novembre 2005, se borne à rappeler une règle qui découle déjà de l'article 10, alinéa 3, *in fine*, du décret du 13 mai 2004, tel que modifié par le décret du 15 janvier 2009.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 3 sera donc omis.

Article 4

L'article 12, 9/, alinéa 1^{er}, en projet, paraphrase l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 13 mai 2004 tel que modifié par le décret du 15 janvier 2009.

Une telle disposition doit être omise, pour les motifs exposés à l'observation précédente.

Article 5

Étant donné que la convention spécifique initiale n'est pas soumise à l'accord de la coordination locale ni *a fortiori* de l'administration qui y est partie, il n'est pas admissible qu'une modification de cette convention spécifique soit soumise à de telles conditions.

.../...

Article 6

Le Collège ne trouve aucune habilitation dans le décret du 13 mai 2004 pour régler la procédure prévue à l'article 15, § 4, en projet.

L'article 6 du projet sera donc omis.

Article 7

L'article 16, 7/, en projet, paraphrase l'article 23, § 3, du décret du 13 mai 2004, tout en y ajoutant, sans habilitation du législateur pour ce faire, des conditions de délai de rigueur (article 16, 7/, alinéa 1^{er}, en projet).

L'article 16, 7/, en projet doit être revu en conséquence.

Article 10

Il y a lieu de rédiger l'exécutoire conformément aux règles de la légistique ².

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 167 et formule F 4-7-1, www.raadvst-consetat.be, (06/04/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

Y. KREINS